

**Décision n° 06-1302**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 19 décembre 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation**  
**à la société Neuf Cegetel**  
**(numéros de la forme 06 00 6Q MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 2 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 02-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 septembre 2002 dédiant les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros mobiles ;

Vu l'accord entre la société Neuf Cegetel et la Société Française du Radiotéléphone signé le 18 février 2005 ;

Pour les motifs suivants : pour assurer la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU) et permettre ainsi l'acheminement des communications vers tout utilisateur abonné d'un fournisseur de service de télécommunications et attributaire d'un tel numéro, un mécanisme technique d'identification de cet opérateur est nécessaire. Un numéro dit numéro de routage permet d'assurer cette fonction d'identification ;

Les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU sont utilisés à cet effet, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 6 00 PQ placé en tête du numéro mobile appelé ;

Vu les envois de la société Neuf Cegetel reçus le 19 mai 2006 et le 18 août 2006 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 10 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les numéros de la forme 06 00 6Q MC DU sont attribués, jusqu'au 31 décembre 2026, à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles.

**Article 2** - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur